



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Aménagement de parcours de volailles par la construction de 16 abris avec toiture photovoltaïque sur la commune de Loireauxence (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7818 relative à l'aménagement des parcours de volailles par la construction de 16 abris avec toiture photovoltaïque sur la commune de Loireauxence, déposée par Novafrance Energy, et considérée complète le 27/08/24 ;

- Considérant que le projet concerne la construction de 16 abris sur un parcours d'élevage existant de 7,9 ha au sein de l'EARL Le Pas de Poule située au lieux-dit « Le Pas » sur la commune de Loireauxence ;
- Considérant que la puissance de chaque abri étant de 49,95 kWc environ, la puissance totale du projet sera d'environ 799,2 kWc ; que chaque abri aura une surface au sol de 230 m² pour une superficie totale de 3 680 m² de panneaux photovoltaïques ; que les panneaux auront une hauteur en bas de pente de 2 m et de 5 m au point haut ; qu'après la réalisation d'une étude sur la nature des sols, le choix des fondations sera effectué (pieux battus ou pieux vissés) ; que les panneaux seront posés sur des structures en acier ; que les abris seront non clos ; que la durée d'exploitation des abris est prévue pour une durée de 30 ans ; qu'au terme de ces 30 ans, les installations pourront être démantelées et recyclées par une filière dédiée ; que les panneaux peuvent être recyclés à 94,7 % ; que les abris photovoltaïques seront raccordés à un poste électrique, d'une surface d'environ 10 m², par des câbles enterrés dont les tranchées seront profondes de 0,8 m à 1 m et rebouchées avec la même terre ;
- Considérant qu'une surveillance à distance du site est prévue et des visites annuelles sur site seront effectuées ; qu'un sas sanitaire 3 zones sera installé à l'entrée du site afin que les intervenants puissent satisfaire aux règles sanitaires de l'élevage ; que les techniciens disposeront d'équipements de protection adaptés (combinaison, charlotte et surbottes) ; qu'afin d'éviter le stationnement des oiseaux sauvages, des pics anti-perchages seront installés au faîtage des abris ;
- Considérant que les eaux pluviales s'écouleront au droit des panneaux qui seront espacés de 2 cm ; qu'en cas de fortes pluies les surplus d'eau seront dirigés via des gouttières vers des puits perdus en bas de pente de chaque abri ;
- Considérant qu'une zone humide identifiée au PLU de la commune de Belligné (commune déléguée de Loireauxence) borde le nord-est de la parcelle du projet ; que les abris seront positionnés à une distance suffisante de cette zone humide de manière à ne pas modifier l'écoulement des eaux pluviales vers cette zone humide ; que le projet évite par ailleurs des secteurs pouvant contenir des zones humides potentielles situées au nord et au sud de la parcelle ;
- Considérant qu'aucune haie ne sera impactée par le projet, notamment, celles protégées au plan local d'urbanisme (PLU) de Belligné au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ; que le projet prévoit la plantation de haies avec des essences locales afin d'améliorer l'insertion paysagère des structures depuis la RD22 ; que le site du projet comprend déjà un bâtiment d'élevage d'une hauteur maximale de 7,5 m ;
- Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle correspondant à « Pentes de la Vallée du Tomberau » qui est située à 5 km du projet ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui de la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » qui est situé à 5 km du projet ;
- Considérant que le projet est soumis à un permis de construire et que l'exploitation est sous le régime de la déclaration ICPE ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de parcours de volailles par la construction de 16 abris avec toiture photovoltaïque sur la commune de Loireauxence est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves LE BEL président de Novafrance Energy et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr